



Département
du Nord

Arrondissement
de Valenciennes

Objet :

Arrêté d'interdiction de
stationner du numéro 1 au
numéro 53 et du numéro 2B au
numéro 98A Avenue Jean Jaurès
à Quiévrechain.

ARRETE MUNICIPAL

10 septembre 2026

Le Maire de Quiévrechain,

Vu Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R 44 et R 223,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié et complété par les arrêtés des 17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars, 20 avril et 30 juillet 1971,

Considérant que la société RAMERY TP, réalisera, le 23 septembre 2026 pour une durée de 90 jours, la continuité des travaux de voirie (phase 3) pour le réaménagement de l'avenue Jean Jaurès à Quiévrechain,

Considérant qu'afin de permettre la réalisation de ces travaux dans les meilleures conditions et de prévenir tout dommage aux biens et aux personnes, il y a lieu de prendre des mesures restrictives de circulation et de stationnement,

ARRETE

ARTICLE I : Le stationnement sera interdit le 23 septembre 2026 pour une durée de 90 jours **du numéro 1 avenue Jean Jaurès au numéro 53 avenue Jean Jaurès et du numéro 2B avenue Jean Jaurès au numéro 98A avenue Jean Jaurès à QUIEVRECHAIN** et sera matérialisé par des panneaux BK 6A1.

ARTICLE II : La circulation des véhicules s'effectuera par alternat sur chaussée rétrécie (si nécessaire) avec interdiction de doubler et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ARTICLE III : La circulation **des Convois exceptionnels** sera interdite.

ARTICLE IV : Les véhicules contrevenant au présent article feront l'objet d'une verbalisation ainsi que d'une mise en fourrière aux frais et à la charge des propriétaires conformément aux textes et lois en vigueur.

ARTICLE V : Afin de maintenir la fluidité et la sécurité de la circulation en l'absence des feux tricolores endommagés, tout en garantissant la protection des usagers de la route et du personnel intervenant sur le chantier, la société Ramery TP procédera à l'installation de 3 ralentisseurs dans la zone des travaux et assurera la mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire adaptée à ce type d'aménagement.

ARTICLE VI : Ces prescriptions seront matérialisées par la pose d'une signalisation temporaire de chantier conforme à la réglementation en vigueur, fournie, posée et maintenue en bon état de fonctionnement par l'entreprise en charge des travaux.

ARTICLE VII : Les usagers seront informés de la zone d'approche des travaux par des panneaux réglementaires de pré-signalisation.

ARTICLE VIII : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE IX : Le Commissaire divisionnaire de Valenciennes, Chef de la Police d'agglomération de Valenciennes, La Police Municipale de Quiévrechain, Le service départemental d'incendie et de secours du Nord, Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Quiévrechain et toutes personnes dont l'autorité et le grade lui confère une possibilité de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution du présent arrêté.

Ce dernier sera publié et affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Ampliation sera également faite aux destinataires de l'arrêté.

**Le Maire,
Pierre GRINER.**

